

Arrêté N° 2019_04191_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIÉS DE LA BRANCHE DES COMMERCE DE L'AUTOMOBILE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 27 juin 2019 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 30 juillet 2019 par le Conseil National des Professions de l'Automobile portant pour l'année 2020 sur les douze dimanches suivants : dimanche 19 janvier 2020, dimanche 26 janvier 2020, dimanche 15 mars 2020, dimanche 22 mars 2020, dimanche 14 juin 2020, dimanche 21 juin 2020, dimanche 13 septembre 2020, dimanche 20 septembre 2020, dimanche 11 octobre 2020, dimanche 18 octobre 2020, dimanche 13 décembre 2020, dimanche 20 décembre 2020.

Vu l'avis du Conseil municipal du 16 septembre 2019,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019,

Considérant que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'Automobile,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant que, pour l'année 2020, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

ARRETONS

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :

- le dimanche 19 janvier 2020,
- le dimanche 26 janvier 2020,
- le dimanche 15 mars 2020,
- le dimanche 22 mars 2020,
- le dimanche 14 juin 2020,
- le dimanche 21 juin 2020,
- le dimanche 13 septembre 2020,
- le dimanche 20 septembre 2020,
- le dimanche 11 octobre 2020,
- le dimanche 18 octobre 2020,
- le dimanche 13 décembre 2020,
- le dimanche 20 décembre 2020.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et des Complexes péri-urbains.

Article 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Solange BIAGGI

Madame l'Adjointe déléguée au
Commerce, à l'Artisanat, aux Professions
Libérales et au Grand Centre-Ville

Signé le : 20 décembre 2019